



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 56322

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation à propos du conseil aux chômeurs-créateurs qui, depuis plus de quinze ans, est financé par le chèque-conseil accordé aux candidats à la création ayant le statut de chômeur. Chaque année, 30 à 40 000 créateurs d'entreprise bénéficient de ce dispositif dont le financement devrait être transféré aux régions dès l'année prochaine. Les 700 administrateurs et les 680 conseillers des boutiques de gestion sont actuellement dans l'expectative et craignent que ces mesures ne soient pas reconduites en 2005. Ce dispositif, qui a directement contribué au développement des territoires, représente un des éléments clefs de la politique de l'emploi. Il lui demande donc quelles informations précises son ministère est en mesure de communiquer à ces professionnels pour apaiser leurs inquiétudes et quelles dispositions il envisage de mettre en oeuvre afin d'assurer le bon fonctionnement de ce réseau mis en place en faveur de la création d'entreprise et de l'emploi. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la question du transfert aux régions du dispositif chèque conseils dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. L'article 1er (II) de la loi prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans la région peut adopter un schéma régional de développement économique. Celle-ci est alors compétente, par délégation de l'État, pour attribuer les aides que celui-ci met en oeuvre au profit des entreprises. Une convention passée entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements, définit les objectifs de cette expérimentation ainsi que les moyens financiers mis en oeuvre par chacune des parties. En conséquence, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle restent pour l'instant le niveau pertinent d'attribution des aides EDEN et chèques conseil. Les moyens budgétaires correspondants ont d'ailleurs été inscrits dans la loi de finances initiale 2005, au titre des chapitres 44-79-13 et 44-79-18, et les délégations de crédits ont été opérées afin que les dispositifs puissent fonctionner. Toutefois, des délégations pourront intervenir au profit des régions candidates dès lors que celles-ci auront élaboré des schémas régionaux de développement économique et que des conventions auront pu être établies. Il est donc recommandé de prendre l'attache des présidents des conseils régionaux afin connaître leurs intentions en la matière, notamment, le cas échéant, en termes de calendrier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56322

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 708

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4691